



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-474 bis**

Publié le 31 décembre 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°266/2020 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM des Hauts-de-France

Arrêté n°267/2020 portant approbation de la délibération n°40/2020 du CRPMEM des Hauts-de-France relative à la délégation de signature du Président au Secrétaire Général

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant attribution label “information jeunesse”

Arrêté modifiant l’arrêté PPJ-2019-02 du 8/08/2019 portant attribution label “information jeunesse ”



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 30 décembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 266 / 2020

Portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France

**Le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la région Hauts-de-France donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1021/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 23 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

DPMA-BGR
DDTM – DML 62-80 et 59
CNPMEM
CRPMEM Hauts de France
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Règlement intérieur
du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins
Hauts-de-France

Article 1^{er}

Le fonctionnement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France, ci-après désigné comme « le comité », est régi par le présent règlement intérieur, pris en application des articles L.912-1 à L.912-5, R.912-8 à R.912-35 et R.912-50 à R. 912-66 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le comité regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des CRPMEM, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membre de leur conseil.

Le siège du comité est fixé au 12 rue Solférino 62200 Boulogne-sur-Mer.

TITRE I^{er}

Le conseil

Article 3

Le conseil se réunit en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant la participation effective de ses membres à une délibération collégiale.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil du comité sont adressés à ses membres, ainsi qu'à l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime ou à son représentant, au moins dix jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée soit :

- à la demande de l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime ou de son représentant ;

- à la majorité de ses membres.

Article 4

Les décisions du conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil se prennent à la majorité relative des membres présents. La voix du président du comité est prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote au sein du conseil.

Les votes au sein du conseil se font à main levée, hormis pour l'élection du président et des vice-présidents du comité qui se fait toujours à bulletin secret. Le conseil peut procéder par un vote à bulletin secret, sur proposition du président ou à la demande d'un membre.

TITRE II

Le bureau

Article 5

Conformément à l'article R.912-25 du code rural et de la pêche maritime, le nombre total de membres du bureau, outre le président et les vice-présidents est de six titulaires, répartis comme suit :

- 1 représentant des chefs d'entreprises ;
- 1 représentants des équipages et salariés ;
- 1 représentant des coopératives maritimes ;
- 2 représentants des organisations de producteurs (OP) ;
- 1 représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Nord.

Article 6

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil suivant son élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R.912-25 du code rural et de la pêche maritime, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

L'élection des membres du bureau se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7

Le bureau se réunit en présentiel ou par es moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant la participation effective de ses membres à une délibération collégiale.

Le bureau se réunit sur convocation :

- du président du comité ;
- de la majorité des membres du bureau adressée au président du comité ;
- de l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime ou de son représentant.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du bureau du comité sont adressés à ses membres ainsi qu'à l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime ou à son représentant, au moins cinq jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

Article 8

Les décisions du bureau ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres et présente ou représentée.

Les décisions du bureau se prennent à la majorité relative des membres présents. La voix du président du comité est prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote au sein du bureau.

Les votes au sein du bureau se font à main levée. Le bureau peut procéder par un vote à bulletin secret, sur proposition du président ou à la demande d'un membre.

TITRE III

Les délibérations et décisions

Article 9

Avec l'accord de son président, qui s'assure au préalable du fait que les membres titulaires ou suppléants ont tous accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de l'opération, le conseil, le bureau, les commissions et les groupes de travail du comité peuvent choisir de procéder à la consultation écrite de leurs membres sur tous sujets autorisés par l'article R.912-30 du code rural et de la pêche maritime.

La consultation écrite peut être indifféremment réalisée :

- par voie de courrier postal : les retours doivent alors être adressés à l'adresse du siège du comité, fixée à l'article 2 du présent règlement intérieur ;
- par messagerie électronique : les retours doivent alors être adressés à l'adresse crpm@copeche.org ;
- sur tout site Internet ou outil collaboratif en ligne jugé pertinent, proposé en amont par le président de la commission ou par le secrétaire général du CRPMEM Hauts-de-France.

Le comité respecte les dispositions du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial lors de la mise en œuvre de ses consultations écrites.

Les documents utiles à la consultation écrite sont transmis au moment de l'ouverture de la consultation. La durée de la consultation est précisée lors de son ouverture, et ne peut être inférieure à 48 heures.

L'avis du membre titulaire et/ou de son suppléant est réputé favorable en l'absence de réponse de sa part à l'issue de la consultation écrite mise en œuvre dans les conditions précisées par le présent article.

Article 10

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises à l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes-rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'à l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime et à son représentant.

TITRE IV

La présidence

Article 11

Le président et les cinq vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.

Article 12

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou au défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R.912-24 du code rural et de la pêche maritime.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la

suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 13

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Article 14

Le président du comité est assisté d'un secrétaire général auquel il peut déléguer sa signature pour le fonctionnement administratif et financier, selon les conditions précisées par délibération du conseil.

TITRE V

Les commissions et groupes de travail

Article 15

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par délibération du conseil, ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement, ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité ou de celui du CDPMEM du Nord et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Les commissions et groupes de travail du comité se réunissent dans les conditions fixées par la délibération qui les crée, en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant la participation effective de ses membres à une délibération collégiale.

TITRE VI

Administration du personnel

Article 16

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier, et dans le respect des dispositions de la convention collective du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 9 décembre 2016, à l'exception des articles 40, 41 et 42 du Titre VIII – Avantages sociaux.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil, ou du bureau par délégation de ce dernier.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 17

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R.912-27 du code rural et de la pêche maritime.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise à l'autorité définie à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime. Elle entre en vigueur avec la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté approuvant le présent règlement intérieur.

Boulogne-sur-Mer, le 18 décembre 2020

O. LEPRETRE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 30 décembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 267 / 2020

Portant approbation de la délibération n°40/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la délégation de signature du Président au Secrétaire Général

**Le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la région Hauts-de-France donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1021/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 23 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°40/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la délégation de signature du Président au Secrétaire Général, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Marie ROUYER

Destinataires :

DPMA-BGR
DDTM – DML 62-80 et 59
CNPMEM
CRPMEM Hauts de France
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne



DELIBERATION n° 40/2020

Relative à la délégation de signature du Président au Secrétaire Général

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France s'est réuni le 18 décembre 2020 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

Vu le règlement intérieur du CRPMEM,

Le Conseil adopte la disposition suivante :

ARTICLE 1 :

Le Président du Comité Région des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France donne, à partir du 1er janvier 2021, délégation à M. Antony VIERA, Secrétaire général du CRPMEM, pour signer tous les documents et ordres de paiement pour le fonctionnement administratif et financier du Comité.

O. LEPRETRE



Direction régionale de de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Pôle des politiques de jeunesse

Arrêté PPJ-2020-03 portant attribution du label « Information Jeunesse »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » ; pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent une activité à l'échelon départemental ou régional, pour les années 2018 à 2020 incluses ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à M.BOUVET ;

Vu l'instruction n° 2017 – 154 du 1er décembre 2017 relative au label "Information Jeunesse" ;

Vu les demandes de labellisation déposées durant les périodes du 21 au 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) en date du 15 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le label « Information Jeunesse » est attribué pour une durée de trois ans, à compter du 30 décembre 2020, aux structures mentionnées en annexe.

Article 2 : L'ensemble des documents administratifs et de communication des structures labellisées « Information Jeunesse », doivent comporter le logo correspondant.

Article 3 : Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Hauts-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté, de la publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet de la DRJSCS Hauts-de-France, ainsi que de la notification aux intéressés.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
P/le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Le Directeur régional adjoint,



Martial FIERS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE : liste des structures labellisées au titre de « l'Information Jeunesse »

Dpt	Structure légale porteuse du label	Lieux d'implantation du Point information jeunesse		Code postal	ville
		Dénomination	Adresse		
59	centre social et culturel municipal de la Florentine ZAC la Florentine Rue du Dépôt 59620 LEVAL	centre social et culturel municipal de la Florentine	ZAC la Florentine Rue du Dépôt	59620	LEVAL
59	Mairie de Lambersart 19 avenue Clémenceau BP90019 59130 LAMBERSART	Point information jeunesse	263 rue du Bourg	59130	LAMBERSART
60	Mairie de Beauvais 1 rue Desgroux 60000 BEAUVAIS	Bureau information jeunesse le BLOG 46	46 rue Jules Ferry	60000	BEAUVAIS
80	Centre social intercommunal Est Somme 12 rue Louis Braille 80400 HAM	Centre social intercommunal Est Somme	12 rue Louis Braille	80400	HAM

Amiens, le 29 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Le Directeur régional adjoint,



Martial FIERS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Direction régionale de de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Pôle des politiques de jeunesse

**Arrêté n° PPJ-2020-04 modifiant l'arrêté n° PPJ-2019-02 du 08 août 2019, portant attribution du label
« Information Jeunesse », notamment à l'association « TAC TIC Animation »**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment en son article L.6111-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » ; pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent une activité à l'échelon départemental ou régional, pour les années 2018 à 2020 incluses ;

Vu l'arrêté n° PPJ-2019-02 du 08 août 2019, portant attribution du label « Information Jeunesse » à l'association « TAC TIC Animation » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Martial FIERS dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts de France ;

Vu la décision du 1^{er} août 2019, modifiée le 9 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Martial Fiers, directeur régional adjoint, Monsieur Eric DUDOIT, directeur régional adjoint et à Madame Emilie MAMCARZ, directrice régionale adjointe ;

Vu l'instruction n° 2017 – 154 du 1er décembre 2017 relative au label "Information Jeunesse" ;

Vu la demande de retrait de label de l'association « TAC TIC Animation » adressée le 6 octobre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) des Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) en date du 15 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le tableau de l'annexe à l'arrêté n° PPJ-2019-02 du 08 août 2019 susvisé, est supprimée, à la demande de l'association « TAC TIC Animation », la ligne suivante :

02	TAC TIC Animation 2 rue de la Gare 02260 LA CAPELLE	Point Information Jeunesse	2 rue de la Gare	02260	LA CAPELLE
----	-----------------------------------------------------------	----------------------------	------------------	-------	------------

Article 2 - En conséquence, l'association « TAC TIC Animation » ne peut plus se prévaloir du label « Information Jeunesse » et utiliser le logo dédié.

Article 3: Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet de la DRJSCS des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional adjoint,


Martial FIERS

Si l'association désignée estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la jeunesse,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, l'association désignée conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).